

ASSEMBLEE NATIONALE13 décembre 2005

SÉCURITÉ ET DÉVELOPPEMENT DANS LES TRANSPORTS - (n° 2604)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 100

présenté par
M. Le Mèner-----
ARTICLE 6*(Art. L. 133-3 du code de l'aviation civile)*

Dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « des matériels », insérer les mots :
« mentionnés aux articles L. 133-1 et L. 133-2 du présent code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.